



Communauté d'Agglomération

**Béthune-Bruay**  
Artois Lys Romane

Décision N° 2025 021

*Décision Président de la Communauté d'Agglomération  
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

**SPORT**

**MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE - ACCORD-CADRE DE NETTOYAGE DES BASSINS  
DES PISCINES COMMUNAUTAIRES - DECLARATION SANS SUITE LIEE A  
L'INFRUCTUOSITE**

Considérant que la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay a lancé une consultation en procédure adaptée ouverte soumise aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1°, sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande en application des articles L. 2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique, ayant pour objet le nettoyage des bassins des piscines communautaires,

Considérant qu'aucune offre n'a été déposée dans le cadre de la consultation,

Considérant qu'il convient de déclarer la procédure sans suite au motif de l'infructuosité de celle-ci, et de la relancer sous la forme d'une procédure d'un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables soumise aux articles L. 2122-1 et R. 2122-2 3° du Code de la commande publique,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, la modification y compris par avenant et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services quel que soit leur montant.

**Le Président,**

**DECIDE** de déclarer sans suite au motif d'infructuosité la procédure ayant pour objet le nettoyage des bassins des piscines communautaires, et de la relancer sous la forme d'un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables soumise aux articles L. 2122-1 et R. 2122-2 3° du Code de la commande publique.

**PRECISE** que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

**INFORME** que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le .-.7. JAN. 2025

Par délégation du Président  
Le Conseiller délégué,

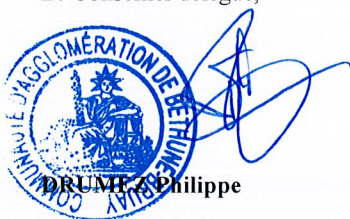


**DRUMEZ Philippe**

Certifié exécutoire par le Président  
Compte tenu de la réception en  
Sous-préfecture le : - 9 JAN. 2025

Et de la publication le : - 9 JAN. 2025

Par délégation du Président  
Le Conseiller délégué,



**DRUMEZ Philippe**